

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° du

**relatif à la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets
d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés
et modifiant le code de l'environnement**

NOR : DEVPXXXXX

Publics concernés : donneurs d'ordre d'imprimés papiers et metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, collectivités territoriales.

Objet : Révision du barème et des modalités de calcul de la contribution financière à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de son reversement.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013, soit pour la contribution due au titre des tonnages d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés mis sur le marché en 2012 et son reversement aux collectivités locales.

Notice : Le texte modifie les articles D 543-211 et D 543-212 du code de l'environnement qui respectivement précisent ce que doit couvrir le produit des contributions des donneurs d'ordre et metteurs sur le marché perçues par l'organisme agréé et fixe le barème des soutiens aux collectivités locales. Les modifications apportées à ce barème visent à privilégier davantage le recyclage matière par rapport aux autres modes de traitement.

Références : le décret est pris en application de l'article L 541-10-1 du code de l'environnement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive cadre 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du ... ;

Vu l'avis de la Commission consultative de l'évaluation des normes en date du ... ;

DECRETE

Article 1^{er}

La section 11 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article 2

Le quatrième alinéa de l'article D. 543-211 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Le produit des contributions couvre les soutiens versés aux collectivités selon le barème fixé à l'article D. 543-212, le coût des mesures d'accompagnement des collectivités visant l'augmentation du taux de recyclage des déchets papiers, le coût des actions de prévention, d'information, des études et des projets de recherche et développement relatifs à la gestion des déchets papiers menés ou soutenus et les autres frais de fonctionnement de l'organisme mentionné à l'article D. 543-207.

L'article D. 543-212 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 543-212.* – Le soutien versé aux collectivités en application de [l'article D. 543-210](#) est modulé pour tenir compte du mode de traitement des déchets issus des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, conformément au tableau ci-dessous :

Mode de traitement des déchets ménagers et assimilés, issus d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés	Montant du soutien par tonne de déchets traités	Année de traitement des déchets
Recyclage matière	80 euros	2012 et suivantes
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6	25 euros	2012 et 2013
Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 euros	2014 et suivantes
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculé selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6	5 euros	2012 et suivantes
Autre traitement	1 euro	2012 et suivantes

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et le ministre du redressement productif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie

DELPHINE BATHO

Le ministre de l'intérieur

MANUEL VALLS

Le ministre du redressement productif

Arnaud MONTEBOURG